



5.5  
ARR\_0022\_2025

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ANTHONY GESNOUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR DU PÔLE ENVIRONNEMENT

Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 412-5 à L. 412-7,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération n°94 du conseil communautaire du 29 septembre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le contrat à durée indéterminée de Monsieur Anthony GESNOUIN du 18 février 2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la bonne marche des services de la collectivité

**CONSIDÉRANT** l'activité des services, nécessitant une fluidité dans la réponse aux besoins courants et de faible importance

**CONSIDÉRANT** la position occupée par Monsieur Anthony GESNOUIN en tant que Directeur du Pôle Environnement de la Communauté de Communes

## ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°22-2014

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Anthony GESNOUIN, Directeur du Pôle Environnement de la Communauté de Communes, sous l'autorité et le contrôle du Président et du Directeur Général des Services pour :

#### En matière administrative :

- Les courriers de transmission non décisionnels, les lettres d'information et les courriers de réponse aux demandes de renseignements des administrations
- Les notes de services et tous documents nécessaires à l'organisation des services
- Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile au nom de la communauté de communes
- La signature des constats automobiles et des attestations portant déclaration de sinistre ou de responsabilité
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents
- La légalisation des signatures prévue à l'article L. 2130-1 du Code général des collectivités territoriales

#### En matière financière :

- L'apposition d'un visa sur les bons de commande émis par les services sous sa direction
- La signature des bons de commande dans la limite d'un montant de 5 000 € HT émis par l'ensemble des services de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle
- Le visa des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT avant leur transmission à l'autorité signataire émis par l'ensemble des services de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
- Les correspondances à portée non décisionnelles liées au domaine, les courriers de réponse aux demandes de renseignements, les courriers de contestation de factures
- Le règlement amiable des litiges pour un montant n'excédant pas 300 euros

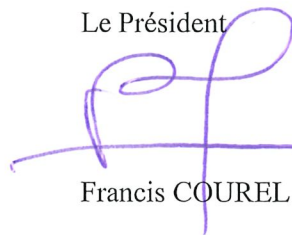
Article 3 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Eure

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le comptable public pour sa parfaite information
- Le procureur près le tribunal judiciaire d'Evreux
- Monsieur Anthony GESNOUIN, titulaire de la présente délégation

Fait à Pont-Audemer, le 16 octobre 2025

Le Président

  
Francis COUREL

